

Séance du 25 SEPTEMBRE 2023

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois, à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie de Modane en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

**Membres présents :** Jean-Claude RAFFIN - Yann CHABOISSIER - Erica SANDFORD - Thierry THEOLIER - Humberto FERNANDES - Christian SIMON - Daniel LOGER - Christa BALZER - Jean-Michel OSTORERO - Cornelia THEOLIER - Stéphanie KUSZINSKI - Bruno COBUS - Stéphanie LEFOULON - Hakan TAT - Katia VIOLLEAU

**Absents :** Laurence PETINOT-GAGNIERE - Christophe CHAUVETON - Ludovic TISSIER

**Procurations :** Géraldine BOTTE à Erica SANDFORD - Gabrielle GINDRE à Yann CHABOISSIER - Natacha BRENIER à Humberto FERNANDES - Laure MAURETTE à Stéphanie KUSZINSKI - Véronique VISE à Katia VIOLLEAU

**Conseillers en exercice :** 23

**Quorum :** 12

**Présents :** 15

**Pouvoirs :** 5

**Votants :** 20

Madame Stéphanie KUSZINSKI a été élue secrétaire

### Délibération N°2023/09/11

**OBJET :** Convention constitutive d'un groupement de commande entre la commune de Villarodin-Bourget, la commune d'Aussois et la commune de Modane pour le marché de transports sanitaires terrestres en continuité des secours effectués sur pistes

Le rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée que pour assurer les transports sanitaires sur la saison 2022-2023 et suite à la défaillance de notre prestataire, les communes d'Aussois, Villarodin-Bourget et Modane se sont regroupées pour conventionner avec deux sociétés d'ambulances et ainsi pouvoir assurer ce service.

Après concertation entre les trois communes, il est envisagé de constituer un groupement de commande pour effectuer un marché de transports sanitaires terrestres en continuité des secours effectués sur pistes dans un double objectif, d'une part, de mutualiser le marché public pour avoir une chance d'avoir un prestataire qui réponde et assure le service de transport sanitaire, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés.

Ce groupement de commande sera régi par une convention.

La commune de Villarodin-Bourget est désignée coordonnateur de ce groupement et une commission d'appel d'offres spéciale est constituée avec un titulaire de chaque entité et deux suppléants.

En fonction de ces éléments, il vous est proposé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Considérant l'intérêt de la Commune d'adhérer au groupement de commandes précité pour ses besoins propres en matière de transports sanitaires terrestres,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour le marché de transports sanitaires, laquelle est jointe en annexe des présentes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente.
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution en lien avec la présente délibération.

- **Désigne** comme membres de la commission d'appel d'offres spéciale :
  - **1 titulaire** : Humberto FERNANDES
  - **2 suppléants** : Jean-Claude RAFFIN, Thierry THEOLIER
  
- **Donne** mandat au Maire de Villarodin-Bourget pour qu'il signe et notifie les marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes dont la Commune sera membre.

Modane, le 25 septembre 2023.

La Secrétaire de séance,

Stéphanie KUSZINSKI



Le Maire,

Jean-Claude RAFFIN

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai